

14LB
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 1 000 Euros
Siège social : 14 Rue le Bastard
35000 Rennes

852 471 721 RCS RENNES

*** * ***

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 13 AVRIL 2026

L'An Deux Mille Vingt Six,
Le 13 avril,
A dix heures,

Monsieur Jean-Gabriel DE VULLIOD, Associé Unique de la Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 14 Rue Le Bastard - 35000 RENNES, a pris les décisions suivantes :

- Constatation de l'attribution des 500 parts sociales de la société 14LB à Monsieur Jean-Gabriel DE VULLIOD dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial ;
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts ;
- Confirmation de l'option pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés ;
- pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après lecture de l'acte reçu par Maître Vincent LEMEE, notaire à RENNES, en date du 25 juillet 2025, portant liquidation du régime matrimonial entre Monsieur Jean-Gabriel DE VULLIOD et Madame Valérie LE JEANNE ; à la suite de leur divorce ; prend acte de l'attribution, dans le cadre de cette liquidation, des CINQ CENTS (500) parts sociales de Madame Valérie LE JEANNE à Monsieur Jean-Gabriel DE VULLIOD, associé.

En conséquence, Monsieur Jean-Gabriel DE VULLIOD détient l'intégralité du capital social de la société 14LB, soit 1 000 parts sociales de 1€ de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus. Lesdits titres dépendent du patrimoine propre de M. Jean-Gabriel DE VULLIOD.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide que l'articles 8 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées à Monsieur Jean-Gabriel DE VULLIOD à concurrence de 1 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune. »

TROISIEME DECISION

OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique, conformément à la possibilité qui lui est offerte par l'article 239 du Code Général des Impôts, déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés tel qu'il est prévu aux articles 206 et suivants du Code Général des Impôts.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Jean-Gabriel DE VULLIOD